

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8

Nombre de voix pour :	7
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	1

**Présents :** Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémie SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

**Absents excusés /Pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Convention de partenariat entre la Commune du Dévoluy et Loris THIBAUT - 2025**

**Vu** le Code des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-007 du Conseil municipal du 01<sup>er</sup> février dernier, par laquelle un partenariat avec le sportif à été conclu pour 1 an ;

La commune du Dévoluy souhaite, depuis plusieurs années, assoir sa notoriété en tant que destination VTT.

Le cyclisme, sous toutes ses formes, est une activité que le massif tend à développer.

**Considérant** les faits susmentionnés, il est proposé de conclure un partenariat entre la Commune et Loris THIBAUT, pilote professionnel de VTT et VTT street trial.

**Considérant** la nécessité de définir les modalités du partenariat dans une convention liant les différentes parties à savoir :

Pour le Dévoluy :

- La Commune du Dévoluy,
- L'Office de Tourisme du Dévoluy,
- La société Dévoluy Ski Développement

Le Sportif

- Loris THIBAUT

**Considérant** que le détail des aides allouées à l'athlète par le Dévoluy ainsi que les contreparties auxquelles s'engage le sportif sont détaillées dans le contrat ci-annexé.

**Considérant** la convention ci-annexée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée et les engagements proposés pour la Commune,
- **DIT** que ladite convention s'applique du 01/11/2024 au 31/10/2025,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention de partenariat – liant la Commune du Dévoluy, l'Office de Tourisme du Dévoluy, Dévoluy Ski Développement et Loris THIBAUT.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 11-12-2024  
Publié le : 11-12-2024  
Notifié le : 11-12-2024

Pour extrait certifié conforme,  
Madame Le Maire,

Alexandra BUTEL





## CONVENTION DE PARTENARIAT Année 2025

### Il est convenu entre :

L'Office de Tourisme du Dévoluy domicilié à La Maison du Dévoluy - 92, route des stations - 05250 Le Dévoluy, représenté par *Mme Muriel Buffiere*, en qualité de *Directrice* ci-après dénommé « l'Office de Tourisme », d'une part.

La société Dévoluy Ski Développement domiciliée à Superdévoluy - 05250 Le Dévoluy, représentée par *M Laurent Thélène* en qualité de *directeur délégué* ci-après dénommé « Dévoluy Ski Développement », d'une part.

La commune du Dévoluy domiciliée 90 route des stations 05250 Le Dévoluy représentée par *Mme Alexandra Butel* en qualité de *maire* ci-après dénommé « la commune », d'une part.

### Et :

L'athlète Loris Thibault domicilié à 6 bis lotissement du château - 05300 Lagne-Montéglin, ci-après dénommé(e) « l'athlète », d'autre part.

### Un contrat de partenariat :

Le présent contrat a pour but de régir les relations contractuelles entre les parties ci-dessus citées.

#### **Article 1 : durée**

Le contrat s'applique du 01/11/2024 au 31/10/2025.

#### **Article 2 : les engagements du Dévoluy**

L'Office de Tourisme s'engage à honorer les points ci-dessous :

- La mise à disposition d'un appartement lors de la venue de l'athlète, pour 4 personnes en dehors des vacances scolaires de fin d'année et de février pour s'entraîner ou pour la prise d'images (l'hébergement sera pris en charge par l'Office de Tourisme). L'athlète devra en formuler la demande au minimum 3 jours avant sa venue. Cette mise à disposition n'inclut pas les frais de ménage ni le linge de maison.
- La mise à disposition d'un forfait de ski alpin hiver 24-25 et VTT été 2025
- La mise à disposition de PLV et stickers Le Dévoluy
- La mise en avant de l'athlète sur les réseaux sociaux, dans le cadre de la stratégie/ligne éditoriale de la destination

La Commune s'engage à honorer les points ci-dessous :

- La mise à disposition d'un accès illimité à la salle de musculation et sauna du centre sportif du Dévoluy

### **Article 3 : les engagements du sportif**

En contrepartie, l'athlète s'engage à :

- Être l'ambassadeur de la destination Le Dévoluy
- Participer à un 2 shootings photos/vidéos/drone en accord avec le service communication de l'Office de Tourisme
- Proposer une animation/show (avec rampe à backflip, saut en hauteur et figures au sol). La date sera fixée en accord avec le service animations de l'Office de Tourisme
- Utiliser de la PLV Le Dévoluy lors des déplacements en démonstration/show
- Faire apparaître le logo du Dévoluy sur le casque lors des représentations
- Ambassadorsing : mise en avant sur ses comptes Facebook et Instagram de la destination (via le #ledevoluy sur les publications et l'ajout dans le profil de l'athlète de l'identification des comptes du Dévoluy)
- Utiliser le logo du Dévoluy dans ses vidéos promotionnelles
- Mettre le logo du Dévoluy sur l'avant.

### **Article 4 : conditions d'annulation**

Dans le cas où le partenariat est interrompu avant son terme, et en cas d'annulation totale, quelle que soit la cause de l'annulation, celle-ci n'ouvre droit à aucun dédommagement du sportif par les différents signataires de la convention.

### **Article 5 : date d'effet**

L'engagement au respect de l'ensemble des conditions énoncées prend effet à compter de la date de signature de la présente convention par les quatre parties.

### **Article 6 : résiliation**

En cas de désaccord, de l'une des quatre parties, ou le non-respect des engagements, une des autres parties sera en droit de demander la résiliation du présent contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R.

### **Article 7 : Clause attributive de juridiction de compétence.**

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, sera du ressort du tribunal prévu par la réglementation.

## **Article 8 : date de fin de contrat**

Cette convention prendra fin le 31/10/2025.

Fait en 4 exemplaires, à Le Dévoluy, le :

### **SIGNATURES**

(Mentionner avec la signature « bon pour accord, lu et approuvé »)

L'Office de  
Tourisme

Dévoluy Ski  
Développement

La commune du  
Dévoluy

Loris Thibault

